

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 17 décembre 2020

Délibération n°2020-35 portant approbation de la mise en œuvre du forfait mobilités durables à l'ENS

- Vu** le décret n° 2020-543 du 9 mai 2020 relatif au versement du forfait mobilités durables dans la fonction publique de l'État,
- Vu** L'arrêté ministériel du 9 mai 2020 pris pour l'application du décret n° 2020-543 du 9 mai 2020,
- Vu** le décret n°2013-1140 du 9 décembre 2013 relatif à l'École normale supérieure ;
- Vu** le règlement intérieur de l'École normale supérieure ;

Après en avoir délibéré, le conseil d'administration approuve la mise en œuvre du forfait « mobilités durables » et les modalités présentées pour sa mise en œuvre à l'ENS.

Nombre de membres en exercice : 26

Présents : 16	Pour : 23
Procurations : 7	Contre : 0
Votants : 23	Abstention(s) : 0

Fait à Paris, le 17 décembre 2020

Le Président du conseil d'administration



François HARTOG

Mise en ligne le : 18 décembre 2020

Mise en œuvre du forfait mobilités durables à compter du 1^{er} janvier 2021

Références réglementaires :

- Décret n° 2020-543 du 9 mai 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique de l'Etat
- Article L. 3261-1 du Code du Travail

I. Définition

Le forfait mobilités durables instaure une prise en charge forfaitaire des frais de transport pour les agents effectuant le trajet Domicile / Travail au moyen d'un vélo personnel ou en covoiturage.

II. Champs d'application

a. Agents concernés

L'ensemble des agents publics est concerné, qu'il s'agisse de fonctionnaires ou de contractuels sous réserve des cas d'exclusion listés ci-après.

b. Agents exclus

Les agents bénéficiant d'un logement de fonction sur leur lieu de travail

Les agents bénéficiant d'un moyen de transport mis à disposition gratuitement par l'administration

Les agents bénéficiant d'un transport collectif gratuit

Les agents percevant l'allocation spéciale de transport (travailleurs handicapés)

c. Moyens de transport éligibles

Les moyens de transports ouvrant droit au versement du forfait mobilités durables sont :

- Les vélos personnels, qu'ils soient ou non munis d'une assistance électrique (cela exclut donc les abonnements à un service de location de vélo de type Vélib'),
- Le covoiturage, en tant que conducteur ou passager.

d. Durée minimum d'utilisation du moyen de transport

Les agents entrant dans le champs d'application du forfait mobilités durables doivent attester de l'utilisation d'un des moyens de transport cités ci-avant pour effectuer leur trajet Domicile / Travail durant au moins 100 jours sur l'année.

Ce nombre de jours est proratisé dans les cas suivants :

- Agent contractuel recruté sur une fraction de l'année
- Agent placé en disponibilité, détachement, ou en congé parental durant une fraction de l'année

III. Formalités liées à la demande

a. Modalités de la demande

Les agents souhaitant bénéficier du forfait mobilités durables pour l'année N doivent en faire la demande au plus tôt lorsqu'ils ont atteint les 100 jours d'utilisation mentionnés au paragraphe d. du II de la présente note et au plus tard le 31 décembre de l'année N.

IV. Montant et modalités de versement

a. Montant

Le montant forfaitaire du forfait est fixé à 200€ par an.

Ce montant doit être proratisé le cas échéant dans les mêmes conditions que le nombre de jours minimum permettant l'ouverture de droits.

b. Principe de non cumul

Le forfait mobilités durables est exclusif de toute indemnité ou remboursement ayant le même objet (exemple : remboursement partiel du Pass Navigo)

c. Modalité de versement

Le forfait est versé en une fois l'année suivant celle de la demande.

V. Agents contractuels relevant du droit privé (Apprentis)

Au titre de l'article L. 3261-1 du code du travail les agents contractuels relevant du droit privé bénéficieront du forfait mobilités durables dans les mêmes conditions que les agents publics.